Publier Amphion Cité d'eau	**CONSEIL MUNICIPAL** --- Session ordinaire	**PROCES VERBAL** **26.07.2021**

Présents : Jacques GRANDCHAMP – James WALKER - Christelle GAUDET - Eric GAYDON - Dominique GIRAUD - - Alexia LEROUYER - Valérie MERLE-DARCOURT - Joël BOSSON - Sylviane DENIAU - Robert BARATAY - Marie-Claude GIRARDOZ - Gilles TOURNIER - Bernadette GROBEL – Julien-Marc MEYNET - Marie-Jeanne SIMON - Georges BARTHE — Philippe DECURNINGES - Françoise GROBEL - Nelly DUFFOUR – Claude ECHERNIER-MOTTET - Xavier DECONCHE – Elisabeth GIGUELAY - - Brigitte PERROT - Jean-Marc DAGAND –
Procurations : Pascal EYNARD-MACHET à James WALKER - Karine CHAUVIN à Valérie MERLE-DARCOURT– Valérie RAPHOZ à Monsieur le Maire - Claude SIGWALT à Brigitte PERROT - Christophe MECHOUK à Elisabeth GIGUELAY.
Secrétaire de séance : Gilles TOURNIER.

Nombre de Conseillers
en exercice : **29**
Présents : 24
Votants : 29

Madame Brigitte PERROT intervient pour préciser qu'elle n'avait pas reçu par voie postale l'enveloppe contenant la convocation et le dossier du conseil municipal, cet envoi ayant été déposé à La Poste le 16 juillet dernier
Monsieur le Maire en prend note. Le dossier dématérialisé a été envoyé à tous les élus sur la plateforme sécurisée le 16 juillet. A la demande de Mme PERROT un dossier papier lui a été remis le vendredi 25 juillet.

Madame Brigitte PERROT mentionne également que les initiales HLB sont présentes dans l'entête du courrier de convocation.
Monsieur James WALKER lui répond que cette erreur est due à un mauvais « copier-coller » et la remercie pour sa vigilance.

Monsieur le Maire :
Permettez-moi, en ce début de conseil de féliciter chaleureusement notre presse locale, en particulier le Dauphiné libéré qui a semble-t-il recruté une nouvelle correspondante locale de qualité, qui ne signe pas ses écrits, sans doute s'agit-il de Mme Irma dotée de dons spécifiques qui permettent à ce quotidien de nous faire les comptes-rendus du conseil municipal de Publier avec 72h00 d'avance ! Je propose donc au Dauphiné libéré de faire le compte-rendu du conseil de la mi-septembre dès cette fin de semaine, nous gagnerions tous en efficacité sans nous préoccuper du ridicule qui à l'évidence ne tue pas.

1. PRÉAMBULE

1.1 Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 28 juin 2021.

2— ÉTAT DES DÉLÉGATIONS

2.1 **Etat des délégations.**

3— ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3.1 Installation d'un conseiller municipal et Election d'un nouvel adjoint au Maire à la suite d'une démission

Lorsque le conseil municipal devient incomplet en raison de la démission d'un conseiller municipal, il convient de le remplacer.

Vu, le courrier de M. ROZZONI faisant état pour raison de santé de sa demande de démission de sa fonction d'adjoint et conseiller municipal,

Vu la réponse de M. le Sous-Préfet, par délégation de M. le Préfet, l'acceptant en date du 24 juin 2021,

Vu le courrier qui lui a été adressé pour recueillir son accord et à la suite de sa réponse positive pour siéger au sein de notre conseil municipal **M. Claude ECHERNIER MOTTET est installé comme conseiller municipal.**

Délibération 2021.092

La vie d'un conseil municipal et les situations individuelles nécessitent parfois de revoir l'organisation des délégations. La liste des adjoints peut ainsi être modifiée en cours de mandat **en cas de vacance**, pour désigner un nouvel adjoint.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu la délibération n° n°2020.028 du 23 mai 2020 portant création de 8 postes d'adjoints au maire,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints du 23 mai 2020,

Vu l'arrêté municipal n°2020.114 du 27/05/2020 donnant délégation de fonction et de signature à M. Olivier ROZZONI,

Vu l'arrêté municipal n°2021.175 du 15 juillet 2021 retirant ses délégations de fonction et de signature du maire au 7ème adjoint,
Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au maire dont la démission a été acceptée par l'autorité préfectorale par courrier reçu le 24 juin 2021,

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu démissionnaire,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de 7ème adjoint,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue.

Le CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

Article 1er: **DECIDE** que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant,

Article 2: **PROCEDE** à la désignation du 7ème adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue

Sont candidats:

- Monsieur Joël BOSSON de la liste "Unis pour Publier-Amphion"
- Monsieur Jean Marc DAGAND de la liste "Publier-Amphion Nouvel Horizon"

Nombre de votants:	29
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne:	29
Nombre de bulletins blancs et nuls:	2
Nombre de suffrages exprimés:	27
Majorité absolue:	15

Ont obtenu:

- Monsieur Joël BOSSON: **20 voix**
- Monsieur Jean Marc DAGAND : **7 voix**

Article 3: Monsieur Joël BOSSON est désigné en qualité de 7ème adjoint au maire.

A l'issue du Vote Monsieur le Maire remet à Joel BOSSON son écharpe d'adjoint.

3.2 Attribution d'une indemnité à une conseillère municipale déléguée.

À la suite de la délibération précédente, bien que l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales dispose que « Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal », le maire peut également donner délégation à des membres du conseil municipal.
Ils sont alors nommés conseillers municipaux délégués, situation nouvellement déverrouillée par la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019 sans qu'il ne soit d'ailleurs besoin que tous les adjoints aient une délégation.

Considérant l'arrété de délégation à Mme DENIAU comme conseillère municipale déléguée,

Considérant le choix de lui attribuer une indemnité

Considérant que les conseillers municipaux délégués peuvent en percevoir une dans la limite du maximum des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints (articles L. 2123-24 et L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales), c'est à dire dans la limite de l'enveloppe prévue pour la rémunération des élus, allouée par le conseil municipal.

Considérant qu'une indemnité peut-être votée, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire, aux conseillers municipaux détenteurs d'une délégation de fonction du maire (III de l'article L.2123-24-1 du CGCT) dans la limite de 6 % dans les communes de moins de 100 000 habitants.

Considérant que pour pourvoir à cette indemnité, le conseil municipal peut par délibération **et à la demande du maire, fixer pour ce dernier une indemnité de fonction inférieure au barème prévue** (articleL.2123-23 du CGCT).

Considérant le choix d'indemniser Mme DENIAU, conseillère municipale déléguée, M. le Maire propose au conseil municipal de bien vouloir délibérer pour:

- minorer son indemnité de Maire,
- l'attribuer dans les limites réglementaires à la conseillère municipale déléguée

Monsieur Xavier DECONCHE demande pourquoi modifier des postes d'adjoints ?

Monsieur le Maire répond que la vie d'un conseil municipal évolue et que cette démarche découle naturellement de la démission de Monsieur Olivier ROZZONI pour raison de santé, démission présentée lors du precedent conseil municipal et acceptée par l'autorité préfectorale. Monsieur le Maire remercie Monsieur Joel BOSSON d'accepter un poste d'adjoint. Il souligne que Madame Dominique GIRAUD est une élue enthousiaste, dont l'engagement au travail est reconnu. Elle a accepté le challenge de prendre la responsabilité du sport tout en conservant l'environnement et le développement durable dans ses attributions.

Le service communication n'est pas structuré actuellement et il y a un réel besoin de communication, de capacité et de confiance sur cette fonction. Madame Valérie MERLE-DARCOURT développera désormais le service de la culture (notament avec la Maison des Arts du Léman) et du patrimoine. Mr le Maire rappelle que la culture et le patrimoine doivent davantage se développer et Il souligne que c'est un rare domaine où nous travaillons ensemble avec Thonon et Evian. Il souhaite qu'il en soit de même pour d'autres compétences.

Monsieur Xavier DECONCHE s'interroge sur la nomination de Monsieur Joël BOSSON en qualité d'adjoint à l'urbanisme. Madame Elisabeth GIGUELAY ajoute que le fait qu'il ait du patrimoine sur la commune peut amener à d'éventuels conflits d'intérets.

Monsieur le Maire répond qu'il fait totalemrnt confiance à Monsieur Joël BOSSON, que celui-ci a toutes les compétences requises pour ce poste et qu'il l'a largement démontré depuis un an. Il précise que cette suspicion n'est donc pas fondée, et il rappelle à l'opposition que par le passé cette remarque désobligeante aurait pu être formulée de la même façon pour certains adjoints de leur majorité. Il informe enfin qu'en matière d'urbanisme seul le maire signe les permis de construire et il annonce une refonte du PLU, indispensable pour corriger les nombreuses imprécisions et lacunes de l'actuel PLU.

Madame Elisabeth GIGUELAY souhaite intervenir sur la culture et ajouter qu'elle n'est pas contre la subvention votée pour la M.A.L. mais que celle-ci aurait pu être repoussée dans le temps.

Il lui est répondu que la programmation de la MAL ne peut être engagée sans l'assurance des ressources dès l'année A-1.

Cette délibération n'ayant pas été formellement validée par un vote, sera représentée en session du prochain conseil municipal.

3.3 Remplacement d'un élu dans la commission des finances.

Monsieur le Maire expose que suite à la démission de Monsieur Olivier ROZZONI de son poste de conseiller municipal et de son mandat de maire-adjoint, il convient de le remplacer dans la commission des finances formée par délibération n°2020.043 du 08 juin 2020
La commission des Finances était composée comme suit :

Commission des Finances

- James WALKER
- Joël BOSSON
- Eric GAYDON
- Sylviane DENIAU
- Olivier ROZZONI
- Claude SIGWALT

Délibération 2021.094

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-22,

Vu la démission de Monsieur Olivier ROZZONI de son poste de conseiller municipal et de son mandat de maire-adjoint, il convient de le remplacer dans *la commission des finances formée par délibération n°2020.043 du 08 juin 2020*

Considérant que la nomination des membres des commissions doit intervenir selon le principe de la représentation proportionnelle afin de préserver l'expression pluraliste des élus communaux,

Considérant que les listes suivantes ont été élues au sein du conseil municipal lors du scrutin du 23 mai 2020 :
- Liste 1 : « Unis pour Publier Amphion »
- Liste 2 : « Publier Amphion nouvel Horizon »

Sur le rapport de Monsieur le Maire et sa proposition,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

DECIDE de modifier la commission municipale des Finances comme suit :

Commission des Finances
- James WALKER
- Joël BOSSON
- Eric GAYDON
- Sylviane DENIAU
- Marie-Claude GIRARDOZ
- Claude SIGWALT

3.4 Convention avec la société RECYCLIVRE pour la cession de livres et leur réemploi

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire.
Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, les collections de bibliothèque doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique,
- Le nombre d'exemplaires,
- La date d'édition,
- Le nombre d'années écoulées sans prêt,
- La valeur littéraire ou documentaire,
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète),
- L'existence ou non de documents de substitution.

Les articles "désherbés", selon les critères ci-dessus portent la mention "exclu des collections" et leur étiquette à code barre est rayée. Ces documents retirés des collections sont ainsi désaffectés des inventaires de la collectivité et transférés dans le domaine privé de la ville. Ils peuvent alors être légalement détruits ou aliénés.

Ainsi, et dans un contexte de réduction des déchets, selon leur état et afin de leur donner une nouvelle vie, ces ouvrages pourraient être cédés gratuitement et profiter ainsi à d'autres lecteurs. Il en va de même pour les livres des groupes scolaires.

C'est ainsi qu'une convention pourrait être signée avec la société sociale et solidaire RecycLivre qui récupère les livres désherbés ainsi que ceux issus des groupes scolaires, pour les mettre en vente sur son site et ainsi, reverser 10% du prix du livre (prix HT) à une association bénéficiaire sélectionnée pour ses actions concrètes en faveur de l'éducation ou de l'environnement.

La ville de Publier a choisi l'association Sphère Solidaire dont les bénévoles interviennent pour favoriser l'apprentissage de la lecture et stimuler l'envie de lire de la jeune génération.

Cette convention est établie pour une durée d'un an reconductible tacitement, et l'association bénéficiaire peut changer chaque année. Elle pourrait également s'appliquer aux livres dont les groupes scolaires se séparent (hors manuels scolaires)

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec RecycLivre.

Madame Brigitte PERROT réitère ses questions. Elle se dit favorable sur le fait de partager les documents entre les associations et les cabines à livres. Elle pose la question du pourcentage de répartition.

Madame Valérie MERLE-DARCOURT précise que les cabines à livres sont déjà largement pourvues et que leur gestion est assurée par la médiathèque.

Madame Elisabeth GIGUELAY fait remarquer que le personnel de la Médiathèque assurait un tri pour renouveler les livres.

Madame Valérie MERLE-DARCOURT précise que c'est toujours le cas.

Madame PERROT émet la possibilité de proposer également des ouvrages aux communes voisines qui en ont besoin.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'une démarche vertueuse qu'il conviendrait de mettre en œuvre autant que possible. Madame Valérie MERLE-DARCOURT termine cet échange en remerciant pour ces propositions qui ne visent qu'à une meilleure utilisation des ouvrages.

Délibération 2021.095

Le "désherbage" est une étape importante dans la mise en pratique d'une politique documentaire efficace et pertinente au sein d'une bibliothèque. Il améliore ainsi l'aspect general des collections et l'efficacité du service de lecture publique en proposant aux usagers des collections régulièrement renouvelées, attrayantes, avec des informations fiables et une sélection d'ouvrages équilibrée.

Selon leur état, les documents éliminés du fonds de la Médiathèque peuvent être jetés à la déchetterie ou donnés à un autre organisme, ils portent la mention "exclu des collections" et toute appartenance à la collectivitée est rayée. Cette action est règlementée par un arrêté du Maire.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la proposition de la société RECYCLIVRE qui consiste à récupérer les livres "désherbés" au niveau de la médiathèque municipale pour les mettre en vente sur son site, dans un souci de réduction des déchets et afin de redonner une seconde vie à ces ouvrages. Monsieur le Maire précise également que les cabines à livres mises en place sur la commune sont alimentées suffisamment par les utilisateurs de ces cabines.

Il précise que 10% du montant HT récupéré est reversé à une association désignée par la collectivité pour ses actions concrètes en faveur de l'éducation ou de l'environnement, la ville de Publier choisissant l'association La Sphère Solidaire representée par sa Présidente Rebecca Ismaïli. Cette association communale dont le but principal est de tisser du lien social vient notamment en aide à des jeunes de familles précaires pour la plupart, dont plusieurs enfants sont actuellement en décrochage scolaire.

Monsieur le maire donne lecture du projet de convention à signer avec la société RecycLivre

LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- Autorise, dans le cadre d'un programme de désherbage, l'agent chargé de la médiathèque municipale à sortir les documents de l'inventaire
- Autorise la désaffectation et la cession des documents issus du désherbage des collections de la médiathèqe
- Décide que les ouvrages ayant fait l'objet d'un désherbage et sortis de l'inventaire soient remis à titre gracieux à la société RecycLivre afin que celle-ci puisse reverser 10% de la vente de ceux-ci à l'association Sphère Solidaire
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec la société RecycLivre

3.5 Approbation de la convention type avec les bénévoles de la médiathèque « Anna de Noailles »

Des particuliers peuvent être amenés à apporter leur concours aux collectivités territoriales lors d'activités diverses, notamment dans le cadre des activités de la médiathèque.

Ces personnes, choisies par la collectivité, ont le statut de collaborateur occasionnel du service public.
Le bénévole (ou collaborateur occasionnel) est celui qui, en sa qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément.
La jurisprudence a dégagé les conditions permettant de qualifier la collaboration occasionnelle : le bénévole doit intervenir de manière

- effective, : il doit apporter une véritable contribution soit en renfort, soit par substitution à un agent public. Cette participation effective à un service public va définir la mise en œuvre du régime de responsabilité de la collectivité en cas d'accident subi ou causé par le bénévole, et la prise en charge par les assurances de la commune
- justifiée
- en sa qualité de particulier : il doit apporter sa contribution en qualité de particulier et non parce qu'il est lié au service public à un autre titre

Les bénévoles agissent de façon temporaire et gratuite pour le compte de la collectivité avec laquelle ils n'ont pas de lien direct de subordination.

A l'occasion de cette collaboration, les bénévoles peuvent subir ou causer des dommages. La collectivité est assurée pour ces éventuels incidents. De son côté, le bénévole doit justifier de la souscription d'une garantie de responsabilité civile.

Il est donc nécessaire de mettre en place une convention de bénévolat avec les personnes œuvrant à la médiathèque Anna de Noailles.

Délibération 2021.096

Des bénévoles œuvrent au sein de la médiathèque Anna de Noailles, auprès des agents municipaux, afin de contribuer au dynamisme nécessaire à la vie de la médiathèque.

Afin de définir plus clairement le cadre d'intervention des bénévoles, leurs droits et devoirs, il est nécessaire de signer avec chacun des bénévoles une convention. Cette nouvelle convention établie avec le partenaire de la Médiathèque SAVOIE BIBLIO remplace la précédente.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention type.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

ADOPTE la mise en place d'une nouvelle convention de bénévolat avec chaque personne intervenant à la médiathèque Anna de Noailles,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les convention et tout document y afférent.

4 – AFFAIRES FINANCIERES

4.1 Budget principal – Vote des tarifs municipaux

Monsieur James WALKER précise que le but est de recentrer tous les tarifs sur un seul document à l'occasion de la révision annuelle des tarifs de la cité de l'eau.

Monsieur Xavier DECONCHE demande si les associations seront soumises au même barème notamment dans ce contexte de diminution des subventions ?

Monsieur James WALKER ne partage pas l'observation sur la baisse des subventions. Il souligne que l'on passe des conventions avec les associations en intégrant les avantages en nature et pour pouvoir les chiffrer il est nécessaire d'avoir un tarif à jour.

Monsieur Xavier DECONCHE ajoute que très peu d'associations signent une convention.

Monsieur James WALKER répond qu'il conviendrait d'étendre les conventions à toutes les associations qui utilisent les services de la commune. Il serait bien de sensibiliser les associations à l'usage des moyens qui leur sont mis à disposition. Il faut trouver un juste équilibre entre respect dû aux bénévoles, au personnel communal et aux moyens utilisés.

Monsieur WALKER reprécise que la subvention versée à la M.A.L. est destinée à permettre la programmation des événements de l'année prochaine.

Délibération 2021.097

Vu la délibération n° 2019.086 BIS du 29 juillet 2019 relative aux tarifs applicables à compter du 1er septembre 2019,

Vu la délibération n° 2020.079 du 29 juin 2020 modifiant les tarifs applicables du centre nautique de la Cité de l'Eau à compter du 1er septembre 2020,

Vu la délibération n° 2021.005 du 25 janvier 2021 modifiant les tarifs applicables pour la location des salles communales à compter du 1er janvier 2021,

Vu la délibération n° 2021.007 du 25 janvier 2021 modifiant les tarifs applicables pour le cimetière communal au 1er février 2021,

Vu la délibération n° 2021.028 du 29 mars 2021 fixant les droits de place relatifs au marché communal hebdomadaire,

Vu la délibération n° 2021.068 du 17 mai 2021 fixant les tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1er juin 2021,

Considérant la demande du service des sports de fixer de nouveaux tarifs applicables à compter du 1er septembre 2021 pour le centre sportif et le centre nautique de la Cité de l'Eau,

Considérant qu'il est nécessaire de regrouper dans une annexe unique l'ensemble des tarifs municipaux dans un soucis de clarté et de meilleure gestion,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, par :

- **23 voix POUR**
- **6 ABSTENTIONS** (Xavier DECONCHE - Elisabeth GIGUELAY – Jean Marc DAGAND - Brigitte PERROT – Claude SIGWALT- Christophe MECHOUK)

FIXE les tarifs municipaux selon le tableau annexé.

PRECISE que les tarifs du centre sportif et du centre nautique de la Cité de l'Eau sont applicables à compter du 1er septembre 2021 comme indiqué dans l'annexe tarifaire.

4.2 Budget Principal – Admission en créances éteintes

Le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisé par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- « Admissions en non-valeur » ; le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- « Créances éteintes » ; l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au comptable public et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, a priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

Suite à un jugement rendu le 17 décembre 2020 pour rétablissement personnel et sur demande du comptable public, il est proposé au conseil municipal d'admettre en créances éteintes des créances d'un montant total de 1052.30 € sur le Budget Principal.

Madame Elisabeth GIGUELAY demande à ce que le nom de la personne ne soit pas mentionné dans la délibération.
Il en est pris note.

Délibération 2021.098

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant la demande d'admission de créances irrécouvrables transmise par le comptable public suite à un jugement de rétablissement personnel du 17 décembre 2020 se décomposant ainsi :

Admission en créances éteintes	Montant
Exercice 2015	675,22 €
Exercice 2016	377,08 €
Total	**1 052,30 €**

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

DECIDE d'admettre en créances éteintes les créances énumérées ci-dessus qui n'ont pas pu être recouvrées par le comptable public,

DIT que la dépense correspondante sera mandatée au compte 6542.

5— RESSOURCES HUMAINES

NEANT

6— TRAVAUX

6.1 Convention d'occupation du domaine public pour installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

En 2020, le Syane a attribué une Délégation de Service public à la société SPBR1 pour l'exploitation et le développement du réseau de bornes de recharges publiques « eborn ». Ce réseau regroupe les services de recharge de 11 syndicats d'énergie du Sud Est de la France dont celui du Syane. Parmi les bornes du réseau du Syane, une est située sur le territoire de la commune de Publier, sur le parking de la salle Olympe. Cette dernière est désormais exploitée dans le cadre de cette DSP.

SPBR1 est une société de projet constituée par Easy charge, filiale dédiée à la mobilité électrique de la Société VINCI et le Fonds e modernisation Ecologique des Transports (FMET) géré par le fonds DEMETER. Cette société est dédiée à l'éxécution du contrat de DSP du réseau « eborn ».

Dans ce contexte de changement d'exploitant, les Conventions d'Occupation du Domaine Public des bornes existantes signées entre le Syane et les communes doivent être remplacées par de nouvelles conventions signées par les communes et SPBR1. Pour les nouvelles bornes, il s'agit de la signature d'une nouvelle convention.

Il convient au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune et le SPBR1.

Délibération 2021.099

Monsieur le Maire expose que le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute Savoie (SYANE) a attribué En 2020 une Délégation de Service public à la société SPBR1 pour l'exploitation et le développement du réseau de bornes de recharges publiques « eborn ». Ce réseau regroupe les services de recharge de 11 syndicats d'énergie du Sud Est de la France dont celui du Syane. Parmi les bornes du réseau du Syane, une est située sur le territoire de la commune de Publier sur le parking de la salle Olympe. Cette dernière est désormais exploitée dans le cadre de cette DSP.

SPBR1 est une société de projet constituée par Easy Charge, filiale dédiée à la mobilité électrique de la Société VINCI et le Fonds De modernisation Ecologique des Transports (FMET) géré par le fonds DEMETER. Cette société est dédiée à l'exécution du contrat de DSP du réseau « eborn ».

Dans ce contexte de changement d'exploitant, les Conventions d'Occupation du Domaine Public des bornes existantes signées entre le Syane et les communes doivent être remplacées par de nouvelles conventions signées par les communes et SPBR1. Pour les nouvelles bornes, il s'agit de la signature d'une nouvelle convention.

Il convient au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune et le SPBR1.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après avoir pris connaissance de la convention figurant en annexe et délibéré à l'UNANIMITE :

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention à intervenir entre la commune de PUBLIER et la société SPBR1.

7. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire prend la parole et répond aux questions envoyées par Monsieur Xavier DECONCHE, par messagerie électronique le jeudi 22 juillet.

1) La commune a de nouveau fait l'objet de l'installation d'un groupe de gens du voyage récemment. Pouvez-vous nous préciser les moyens communaux mis à disposition pour cet accueil ? Depuis la précédente installation de gens du voyage, quelles actions avez-vous engagées auprès de la CCPEVA pour favoriser la mise en conformité du territoire ?

A deux reprises depuis le mois d'avril nous avons été confrontés à la présence illégale de gens du voyage sur notre commune. Nous sommes allés à chaque fois au-devant des groupes qui s'installaient. Des bennes à ordures ont été mises à leur disposition afin que le site reste propre, nous avons fixé les limites de leur présence dans le temps, tout en engageant les procédures réglementaires, de constatation par procès-verbaux par la P.M et de saisine des autorités préfectorales. Durant tout le temps de leur présence la police municipale a effectué des contrôles pour veiller au respect des lieux, le maire et le premier adjoint sont passés régulièrement pour s'en assurer et nous n'avons reçu aucune plainte spécifique

Par la discussion et l'écoute nous avons obtenu que ces occupations illégales soient limitées dans le temps (4 jours en mai et 10 jours en juillet). Dans les deux cas les gens du voyage ont respecté leurs engagements et nous

n'avons pas constaté de dégradations notables à leur départ. Ces résultats nous ne les devons qu'à nous-mêmes, puisque le SYMAGEV (Syndicat Mixte d'Accueil des Gens du Voyage) a brillé par son absence pour ne pas dire son irresponsabilité. Courage fuyons ! Dans les deux cas nous n'avons pu obtenir le concours de la Préfecture pour expulser les contrevenants au motif que la CCPEVA n'est pas en conformité et malgré l'argument chaque fois présenté au Préfet concernant notre commune qui est la seule à avoir une aire d'accueil au sein de la CCPEVA. Celle-ci nous explique avec une grande régularité que c'est difficile... Devant l'absence totale de soutien du SYMAGEV sur le terrain, dont c'est pourtant la vocation, et son manque d'implication pour pousser la CCPEVA à se mettre en conformité avec la loi quant à l'accueil des gens du voyage, les élus de notre majorité ont adressé au Président du SYMAGEV une lettre de démission et reconsidèreront leur présence dans cette instance quand celle-ci se mettra au travail.

L'opposition qui pose cette question compte dans ses rangs une vice-présidente de la CCPEVA qui est aussi vice-présidente du SYMAGEV, nul n'est donc plus qualifié qu'elle pour répondre directement à cette question très pertinente, je l'invite donc à nous faire part de ses démarches et de ses résultats !

Madame Elisabeth GIGUELAY tient à préciser que le SYMAGEV n'intervient pas sur les stationnements illicites, il gère les terrains familiaux et les aires de passage. Il est bien entendu que la CCPEVA n'est pas en règle dans ce domaine. Pour l'instant il n'a pas été trouvé de solutions pour les campements illicites.

Monsieur le Maire mentionne que Publier ne doit pas être une terre d'accueil au motif que la CCPEVA ne répond pas à ses obligations et appelle l'intercommunalité à un minimum de solidarité sur cette problématique.

Madame Elisabeth GIGUELAY ajoute que l'Etat devrait aussi appliquer la loi et procéder à des verbalisations, ce qui n'est jamais fait. C'est à la préfecture de gérer cela.

2) Les contraintes sanitaires que nous subissons depuis plus d'un an et demi ont particulièrement touché tous les domaines d'activité et malgré le contexte actuel de plus en plus contraint, des évènements réapparaissent timidement. Très récemment, parmi eux, l'EVIAN CHAMPIONSHIP dont les retombées sur l'hébergement et le commerce du territoire sont nombreuses. Pouvez-vous nous préciser les raisons de l'absence de navettes cette année au départ de la cité de l'Eau ?

Il n'a pas échappé à notre opposition que les contraintes sanitaires sont toujours d'actualité, et nous nous en réjouissons (pas des contraintes sanitaires mais de la prise de conscience de l'opposition !). L'organisation du Championship Amundi de golf a bien évidemment intégré ces contraintes dans l'organisation de cette épreuve internationale en établissant un cahier des charges extrêmement rigoureux sur les contrôles sanitaires et en réduisant avec sagesse le volume de personnes à accueillir. Il est clair que cette édition ne pouvait être réalisée avec les mêmes potentialités qu'en 2019. Compte tenu de la moindre affluence prévisible le choix de l'organisation a donc été fait de privilégier un regroupement des parkings qui lui étaient nécessaires sur le territoire d'Evian. Face aux intempéries et à l'impraticabilité de l'un d'eux, nous avons été sollicités, quelques jours avant le début du tournoi, pour mettre à disposition le terrain stabilisé de la Cité de l'eau de façon à accueillir prioritairement les véhicules nécessaires à leur logistique, demande à laquelle nous avons répondu sans délai. Nous avons également indiqué qu'en cas de besoins supplémentaires le parking de l'école Simone Veil pourrait être mis à disposition. La non mise en place de navettes relève de la responsabilité de l'organisation dont je salue pour ma part le très grand professionnalisme. Cette édition du championship a été une très belle manifestation avec une finale qui a tenu toutes ses promesses, elle a été pour moi aussi l'occasion d'avoir un très long entretien avec Franck RIBOUD et la direction de l'Evian Resort, au cours duquel nous avons convenu de donner à nos relations une vraie dimension, faite de respect mutuel et de confiance, que nous allons formaliser rapidement avec toute l'équipe de l'Evian Resort, ce qui n'était pas le cas jusqu'alors.

3) Lors du conseil municipal du mois de juin dernier, il a été annoncé que M. LE BAIL démissionnait de ses fonctions. Tout le monde a pensé que ce dernier quittait la collectivité. Il semblerait qu'il fasse toujours partie des effectifs de la commune. Qu'en est-il ? Compte tenu des conclusions judiciaires de cette affaire, nous souhaitons que soit porté à la connaissance du conseil municipal toutes les aides, sous quelque forme, apportées par la commune aux agents reconnues victimes et coupable nous n'avons pas perçu de signes de compassion ou eu connaissance des mesures d'accompagnement spécifiquement mises en place envers les victimes qui ont vécu ces traumatismes et dont la reconstruction reste à venir. Pouvez-vous nous informé des actions engagées par la commune ?

Pour répondre à ce florilège de petites questions permettez-moi de vous rappeler un certain nombre de réalités sur cette affaire, réalités bien peu flatteuses pour vous :

1- le recrutement de Mr Le BAIL en qualité de DGS a été assuré sous votre responsabilité et si j'en crois les conclusions de la procédure judiciaire, il semblerait que vous n'ayez pas été très regardants et professionnels au moment du recrutement!

2- la procédure engagée à l'encontre de Mr le BAIL concerne des faits qui ont débuté sous votre mandature il y a plus de 5 ans, faits que vous connaissiez parfaitement qui n'auraient jamais pu prospérer et prendre de telles proportions sans le silence coupable, voire complice de votre majorité de l'époque. J'aurais donc aimé, tout comme nos administrés qui découvrent la situation calamiteuse dans laquelle vous avez laissé le personnel communal, que vous n'ajoutiez pas aujourd'hui à votre lâcheté passée l'indécence d'une indignation de pure circonstance en signe d'un courage subitement retrouvé !

3- dès notre prise de fonctions, contrairement à vous, nous avons décidé de traiter en profondeur les conditions de travail du personnel communal. Je vais vous rappeler une nouvelle fois les mesures que nous avons engagées car votre attention semble souvent prise en défaut :

- dans la semaine qui a suivi notre élection : réunion de l'ensemble des personnels pour leur exposer nos attentes et notre conception de la relation élus-agents territoriaux, avec en particulier un point dédié à la souffrance au travail et l'annonce d'un audit spécifique confié à un cabinet indépendant. Cette démarche a fait l'objet d'une mise au point très nette de ma part en conseil municipal fin juillet, sans doute en avez-vous gardé un souvenir ?

- de juillet à décembre 2020 : réception par le maire en entretien individuel de chacun des 160 agents de la commune, pour évaluer personnellement leurs conditions de travail et leur ressenti. Une première pour 90% d'entre eux : découvrir le bureau du Maire, certains s'inquiétant même d'être reçus ainsi car s'attendant à des remontrances, tout un symbole de la considération qui leur était portée !

- le 20 août 2020 : désignation du cabinet Belledonne RH pour un audit sur les risques psychosociaux sur une période de six mois, avec suivi sur deux ans.

- le 2 septembre 2020, signature d'un arrêté confiant au CDG 74 la mise en œuvre du dispositif de signalement des actes de harcèlement ou discrimination et diffusion à tous les personnels d'une plaquette sur la procédure à suivre pour les signalements. C'est cette mesure que vous n'avez jamais souhaité prendre, qui a permis de libérer la parole chez nos personnels et de mettre fin à l'omerta.

- d'octobre à décembre 2020, j'ai reçu les victimes potentielles en leur demandant de produire des écrits et leur proposant deux voies possibles : une saisine à mon intention pour que j'entame une procédure administrative, ou un dépôt de plainte direct auprès du commissariat de police de Thonon pour engager une procédure pénale.

- le samedi 5 décembre 2020 l'une d'elle a eu le courage d'opter pour la voie judiciaire et a déposé plainte au commissariat de police de Thonon-les-Bains. Nous connaissons la suite, tant cette procédure a été abondamment commentée ces deniers mois.

S'agissant du DGS
Le lundi 8 décembre 2020, Mr Le BAIL s'est vu notifier une mise en garde écrite avec des directives très précises concernant les modalités d'exercice de sa charge, mesures prenant effet sans délai pour garantir le fonctionnement des services et préserver les personnels concernés par les signalements, en concertation permanente avec le Centre de Gestion 74. Est-il utile de vous préciser que c'est le premier écrit de cette nature figurant au dossier individuel de Monsieur Le Bail ?

La procédure judiciaire engagée à son encontre a été conduite dans des délais extrêmement courts, çà mérite d'être souligné, nous nous en félicitons car nous ne pouvions rester dans une situation aussi dégradée et que certaines âmes charitables se sont complu à alimenter, elles se reconnaitront sans doute. Le 25 juin 2021 s'est déroulé le procès de Mr LE BAIL et le lendemain même j'ai accepté sa démission de ses fonctions de DGS. Celle-ci a pris effet le 1 juillet 2021. Vous semblez l'ignorer mais Mr LE BAIL bénéficie du statut de fonctionnaire public territorial de catégorie A. Lors de son recrutement le contrat signé par mon prédécesseur prévoyait son rattachement à la commune comme le statut de la Fonction Publique le permet. C'est le droit et cela signifie que la Commune devra rémunérer l'intéressé jusqu'à sa retraite, y compris à ne rien faire. C'est peut-être une découverte pour vous, mais le Droit s'impose à la commune. Il est de droit aussi, dans le public comme dans le privé que lorsqu'une sanction est prise à l'encontre d'un salarié elle ne soit pas exposée en public. Nous ne le ferons donc pas. Il n'existe plus d'omerta à Publier mais il n'y existe pas non plus de pilori. En ma qualité de maire, en accord avec le CDG 74 et en conscience, j'assume donc une nouvelle fois les conséquences d'un contrat signé par mon prédécesseur et je me refuse à rémunérer un fonctionnaire territorial sans contrepartie d'un travail, n'étant pas adepte des emplois fictifs mais respectueux des contribuables publiérains. Mr Le BAIL se verra donc confier des missions au profit de notre collectivité dans le strict respect des dispositions de sa condamnation pénale, c'est-à-dire que son travail ne nécessitera pas de présence physique et que son unique interlocuteur sera le maire, ou un des adjoints selon la nature des travaux qui lui seront demandés. Un nouveau DGS sera nommé à compter du 1 octobre suite au recrutement en cours pour lequel nous avons reçu pas moins de 18 candidatures.

S'agissant des victimes en service à la commune :
Je ne doute pas que ces personnels seront très touchés par votre sollicitude si récente. En ce qui nous concerne nous leur avons ouvert une voie qui leur était refusée la voie de l'écoute et du soutien. Je ne vais pas reprendre toutes les mesures précédemment évoquées, mais ces personnels ont été et sont accompagnées :
- chacun bénéficie de la couverture de la protection fonctionnelle, conformément aux articles 5 et 7 du décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit
- tous ont bénéficié et bénéficient du soutien psychologique mis en place par le CDG 74, organisme qui fait un travail remarquable
- les deux principales victimes se sont vu proposer de nouvelles opportunités pour changer de cadre de travail au sein de la municipalité et repartir sur de nouvelles bases. Cela se traduit par des aménagements de locaux qui seront disponibles dans les prochains jours
- les personnels concernés ont évidemment bénéficié des congés de santé nécessaires chaque fois qu'ils en ont ressentie le besoin

Monsieur Jean-Marc DAGAND demande ce qu'il en est de la protection fonctionnelle offerte aux agents par la Mairie ? Il mentionne que les victimes ont reçu une convention où il n'est pas fait mention de prise en charge complémentaire par la Mairie. Qu'en sera-t-il du reste à charge ?

Monsieur le Maire souligne qu'il n'apprécie pas qu'on mette en doute le respect des personnes et qu'on instrumentalise l'affaire alors que le traitement de la protection des personnels est en cours de finalisation dans le respect des lois et au mieux des intérêts des victimes.

Monsieur Xavier DECONCHE fait observer que des sanctions administratives peuvent être prises dans la fonction publique.

Monsieur James WALKER lui répond qu'aucun élément sur de quelconques écarts n'avait été intégré dans le dossier du Directeur Général des Services avant leur prise de fonction. La situation préexistait et a été occultée par nos prédécesseurs. En l'absence de tout écrit, de toute plainte formelle aucune sanction n'était possible. On ne peut tout de même pas fonder une sanction que sur des ouï-dire. Il fallait des faits objectivement constatés. Ce n'est qu'avec notre prise de fonction qu'un premier écrit a été versé au dossier de l'intéressé.

S'agissant des personnels de la mairie :
Ils ont été informés à plusieurs reprises de l'évolution de la procédure et de ses conséquences. Dès la prise de fonction du nouveau DGS, ils seront engagés dans les séances de formation préconisées par l'audit RPS pour retrouver au plus vite l'indispensable sérénité dans leur travail quotidien.

Permettez-moi en conclusion de revenir sur votre réflexion sur un supposé manque de signes de compassion de notre part dans toute cette affaire. Je trouve cette réflexion parfaitement indigne de votre part, indigne et pitoyable compte tenu de votre passivité passée, et je m'honore d'avoir auprès de moi une équipe municipale qui a le courage de corriger vos manques et vos erreurs sans démagogie !

Je demande au secrétaire de séance de reprendre l'intégralité de ces réponses au procès-verbal de ce conseil de façon à ce que les Publiérains aient accès à l'information

Le prochain conseil municipal est fixé au lundi 20 septembre 2021 à la salle polyvalente à Publier.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie les participants et lève la séance à 20 H 40.

Publier, le 05 août 2021

Secrétaire de séance
Gilles TOURNIER

Le Maire,
Jacques GRANDCHAMP

ETAT DES DELEGATIONS
(article L2122-22 du CGCT et délibération du 7 avril 2014)

CONSEIL DU 17 MAI 2021

MARCHES - AVENANTS ET DECISIONS

MARCHES ET AVENANTS

OBJET	TITULAIRE	MONTANT		N° DE DECISION	MARCHE DE BASE HT SI AVENANT
		HT	TTC		
ATTRIBUTION DU MARCHE N°2021-09 FLEURISSEMENT AUTOMNE 2021 Lot 1- Bulbes	VERVIER EXPORT Hasselaarsweg 30 - 1704 DX HEERHUGOWAARD (Pays Bas)	**3 401,50 €**	**3 741,65 €**	2021-008	
ATTRIBUTION DU MARCHE N°2021-10 FLEURISSEMENT AUTOMNE 2021 Lot 2- Plantes automnales	SCEA LE PLANTEAU - 786 RN 5 74500 PUBLIER	**6 630,30 €**	**7 293,33 €**	2021-008	
AMENAGEMENT DES BUREAUX DU CCAS et de l'AGENCE POSTALE LOT 1 - GROS ŒUVRE	GILETTO SAS 130 Rue de la Dent d'Oche – CS 60619 74500 PUBLIER	**55 844,00 €**	**67 012,80 €**	2021-009	
AMENAGEMENT DES BUREAUX DU CCAS et de l'AGENCE POSTALE LOT 2 - CHARPENTE	GAVOT OSSATURE BOIS 910 Route de Crê Bouché 74500 LARRINGES	**10 420,00 €**	**12 504,00 €**	2021-009	
AMENAGEMENT DES BUREAUX DU CCAS et de l'AGENCE POSTALE LOT 3-ETANCHEITE	E.F.G. SARL 6 Rue de l'Industrie 74100 ANNEMASSE	**7 995,13 €**	**9 594,16 €**	2021-009	
AMENAGEMENT DES BUREAUX DU CCAS et de l'AGENCE POSTALE LOT 4-MENUISERIES EXTERIEURES	ORIEL SAS 465 Route de la Dranse 74500 PUBLIER	**38 915,00 €**	**46 698,00 €**	2021-009	
AMENAGEMENT DES BUREAUX DU CCAS et de l'AGENCE POSTALE LOT 5-CLOISONS PEINTURES	L'ENFANT DU LEMAN 85 Avenue des Montagnys 74200 ALLINGES	**44 384,00 €**	**53 260,80 €**	2021-009	
AMENAGEMENT DES BUREAUX DU CCAS et de l'AGENCE POSTALE LOT 6-MENUISERIES INTERIEURES	VERGORI ET FILS SAS 561 Route des Blaves ZI Noyer 74200 ALLINGES	47 970,00 €	**57 564,00 €**	2021-009	
AMENAGEMENT DES BUREAUX DU CCAS et de l'AGENCE POSTALE LOT 7-CARRELAGE	BOUJON DENIS SAS Espace Léman 3 8 Avenue Pré Rober Nord 74200 ANTHY-SUR-LEMAN	**4 294,60 €**	**5 153,52 €**	2021-009	
AMENAGEMENT DES BUREAUX DU CCAS et de l'AGENCE POSTALE LOT 8-SOLS SOUPLES	CHABLAISIENNE DE REVETEMENTS 26 Avenue de Genève 74200 THONON-LES-BAINS	**8 400,70 €**	**10 080,84 €**	2021-009	
AMENAGEMENT DES BUREAUX DU CCAS et de l'AGENCE POSTALE LOT 9- ELECTRICITE COURANTS FORTS ET FAIBLES	JACQUIER ELECTRICITE SARL 661 Route de Thollon ZA de Montigny 74500 MAXILLY SUR LEMAN	**49 979,06 €**	**59 756,43 €**	2021-009	
AMENAGEMENT DES BUREAUX DU CCAS et de l'AGENCE POSTALE LOT 10 - PLOMBERIES-SANITAIRES	MEYRIER SAS 13 Rue de l'Europe BP 90022 74200 THONON LES BAINS	**13 152,50 €**	**15 793,00 €**	2021-009	
AMENAGEMENT DES BUREAUX DU CCAS et de l'AGENCE POSTALE LOT 11-VENTILATION	VENTIMECA CHABLAIS SAS 30 Chemin de l'Aulleu 74140 SCIEZ	**42 500,00 €**	**51 000,00 €**	2021-009	
AMENAGEMENT DES BUREAUX DU CCAS et de l'AGENCE POSTALE LOT 12-CHAUFFERIE REVERSIBLE	MEYRIER SAS 13 Rue de l'Europe BP 90022 74200 THONON LES BAINS	**29 977,10 €**	**35 972,52 €**	2021-009	
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR INSTALLATION DE 2 FOODTRUCK SUR COMMUNE DE PUBLIER	Monsieur Benjamin GARCIA 1072 Route d'Excenevex 74140 YVOIRE		**420 TTC/MOIS**	2021-010	du 21/06 au 26/09/2021
	Monsieur Armando FERNANDES 1B Impasse de la Combe 74200 THONON LES BAINS		**840 TTC/mois**		21/06 au 31/10/2021
AVENANT A OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU 23/04/2021 POUR IMPLANTATION CONTAINER DE STOCKAGE	Nicolas CASTRO 352 Rue des Genevrilles 74500 PUBLIER			2021-011	
ATTRIBUTION DU MARCHE N° 2021-25 REHABILITATION ET TRANSFORMATION DU SNACK DE LA PLAGE Lot 7B-MENUISERIES EXTERIEURES	SAS PERRACINO 28 avenue de la Dranse 74200 THONON LES BAINS	**13 243,90 €**	**15 892,68 €**	2021-012	

CONVENTION ENTRE LA MAIRIE DE PUBLIER
ET LA SOCIETE RECYCLIVRE
RELATIVE A LA CESSION DE LIVRES

PAR ACCORD ENTRE :

L'entreprise sociale et solidaire RecycLivre,
domiciliée au 388 avenue charles de gaulle 69200 Vénissieux
représentée par Romain Kleingaertner, Responsable des Partenariats,

ci-après dénommé « RecycLivre »

D'UNE PART,

ET

La Mairie de Publier
Domiciliée 1 place du 8 mai 1945 – 74500 PUBLIER
Représentée par son Maire Jacques GRANDCHAMP

ci après désignée « La Collectivité »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

RecycLivre offre aux particuliers, aux associations et aux collectivités un service gratuit de récupération de livres, et leur donne une deuxième vie en les proposant à la vente à petit prix sur internet. 10 % des revenus nets ainsi réalisés sont reversés à des associations sélectionnées pour leurs actions concrètes en faveur de l'éducation et de l'environnement.

Les médiathèques sont régulièrement amenées dans le cadre de l'actualisation et du suivi de ces collections à procéder au tri des documents lui appartenant. Dans ce cadre, La Collectivité a souhaité que les documents désherbés puissent retrouver une seconde vie et profiter à d'autres lecteurs, tout en soutenant financièrement une association locale. C'est pourquoi, il a été décidé de contacter RecycLivre afin que ces livres soient pris en charge.

Une convention doit être établie pour fixer les obligations de chacun.

Article 1 : Objet et durée

Ce partenariat est établi pour une durée de 12 mois avec tacite reconduction et ses conditions sont révisables en partie ou en totalité chaque 1er décembre à l'exception de la première année de la part de l'une ou l'autre des parties en accord avec l'article 5.

Le financement apporté par RecycLivre dans le cadre de ce partenariat contribuera à soutenir les activités de développement menées par l'association bénéficiaire choisie par La Collectivité.

Article 2 : Articles acceptés

RecycLivre accepte tout type de livres en bon état général à l'exception :
- des dictionnaires et encyclopédies,
- des manuels scolaires,
- des livres de poche sans code barre,

- des livres de type « club » : France Loisirs, La Sélection du Mois, Reader's Digest, etc.
- des revues, journaux et magazines.

Les livres collectés par RecycLivre sont dédiés au réemploi et non au recyclage. Aussi, les livres ne doivent pas être déchirés, tâchés, humides ou gribouillés.

Il est inutile d'enlever la couverture plastique, le codes barre, ou de mettre un tampon pilon, etc. RecycLivre précise à l'acheteur sur la fiche produit du livre que le livre provient d'une médiathèque.

Article 3 : Modalités de collecte

La Collectivité s'engage à conditionner les livres dans des carton non fournis par Recyclivre.

Les cartons doivent être de taille raisonnable et facilement transportable par une personne, la taille idéale étant de 40 X 30 X 30 cm.

Si La Collectivité en fait la demande, les cartons peuvent être fournis par RecycLivre, sur le principe de cartons vides échangés contre des cartons pleins. La Collectivité s'engage alors à utiliser exclusivement ces cartons pour conditionner les livres prévus pour RecycLivre. En effet, ces cartons à double cannelure sont d'une qualité et d'une taille adaptée pour le transport des livres. Dans le cas où La Collectivité ne respecte pas ces conditions, RecycLivre se réserve le droit de ne plus livrer La Collectivité en cartons vides.

La Collectivité devra s'assurer que les cartons de livres soient stockés à l'abri de la pluie et de l'humidité, sinon RecycLivre ne pourra assurer la collecte.

Si RecycLivre en fait la demande, la Collectivité s'engage à coller sur chaque carton l'étiquette partenaire de RecycLivre, fournie par RecycLivre, permettant d'identifier ses livres.

La collecte pourra se faire directement et gratuitement dans les locaux de la Collectivité à partir d'un seuil minimum de 800 livres soit 15 cartons par passage :

Pour cela, il faudra contacter RecycLivre par téléphone au 04 82 53 36 08 ou par mail lyon@recyclivre.com en précisant le nombre de cartons à collecter.

Dans le cas où les seuils de collecte ne seront pas atteints, La Collectivité s'engage à regrouper les cartons sur d'autres sites de manière à atteindre ces seuils minimaux.

Dans le cas où les seuils de collecte ne seront pas atteints, la Collectivité s'engage à déposer les cartons dans un relais colis en se connectant sur l'extranet de RecycLivre. Le dépôt dans un relais colis est fait à titre gratuit. Les coûts d'acheminement des cartons du relais colis à RecycLivre sont pris en charge par RecycLivre. Il n'y a pas de seuils minimaux de collecte pour le dépôt dans un relais colis.

Article 4 : Référencement sur Point Livres

Si La Collectivité le souhaite, RecycLivre s'engage à référencer les médiathèques ou tout autre établissement de La Collectivité accueillant du public, sur le site www.point-livres.com géré par RecycLivre. Ainsi, les habitants auront une solution de proximité pour y déposer des livres.

Après chaque dépôt, les médiathèques sont libres de disposer des livres et de les utiliser pour leur propre fonds documentaire.

Dans le cas où les livres ne sont pas utilisés par la médiathèque, les livres des habitants pourront être mélangés avec les propres livres désherbés des médiathèques.

Les modalités de collecte pour ces livres sont les mêmes que ceux définies dans l'article 3.

La rétribution de ces livres par RecycLivre sera la même que celle mentionnée dans l'article 5.

Article 5 : Engagement de RecycLivre

RecycLivre assurera la collecte gratuitement dès lors que les modalités de collecte définies dans l'article 3 seront respectés.

Pour chaque livre confié par la Collectivité et vendu par RecycLivre, RecycLivre s'engage à reverser 10% du prix du livre net hors taxes à une association désignée par la Collectivité, à savoir :

L'association LA SPHERE SOLIDAIRE
Chez Rebbeca Ismaili – 1120 avenue de la Rive
Bâtiment D Appartement 202 74500 PUBLIER
Représentée par sa présidente Rebecca Ismaili
Email association : rebc9@hotmail.fr - tel de l'association : 06.07.27.04.29

La Collectivité pourra changer d'Association bénéficiaire à minima tous les ans. Tout changement d'Association bénéficiaire fera l'objet d'un avenant.

Dans le cas où La Collectivité ne choisit pas d'association bénéficiaire, les 10 % seront reversés au partenaire national en cours de RecycLivre à la date de signature de la présente convention, à savoir l'association Lire et Faire Lire.

RecycLivre ne rémunère pas l'association bénéficiaire sur les CD, les DVD et les jeux vidéo.

Le versement sera effectué au plus tard le 31/12 de chaque année si le montant minimum de 100€ est atteint. Dans le cas contraire, le versement sera reporté l'année suivante.

RecycLivre informera la Collectivité trimestriellement :
- du nombre de livres mis en vente,
- du nombre de livres vendus,
- du montant de la somme reversée.

Le Partenaire peut également retrouver toutes ces informations sur l'extranet de RecycLivre, tout simplement en demandant un accès.

RecycLivre s'engage à faciliter l'information du Partenaire en fournissant sur sa demande toutes les pièces justificatives prouvant ses résultats en libre accès aux auditeurs mandatés par le Partenaire pour tous contrôles relatifs à son engagement.

RecycLivre autorise la Collectivité à utiliser son logo, ses documents écrits et ses supports visuels ainsi qu'à apposer son nom à celui de la Collectivité pour toute communication relative à l'opération telle que défini dans le présent contrat. Cette autorisation est subordonnée au recueil de l'autorisation de RecycLivre.

RecycLivre s'engage à demander l'autorisation écrite de La Collectivité et à la tenir informée de toute communication qu'elle pourrait être amenée à faire sur le partenariat et plus généralement sur La Collectivité.

RecycLivre s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais liés à sa communication sur son engagement.

Article 6 : Engagement de La Collectivité

La Collectivité s'engage à faire don à RecycLivre des livres en bon état issus du désherbage des médiathèques, ainsi que des éventuels livres déposés par les habitants, afin que RecycLivre puisse les revendre.

La Collectivité devra respecter les modalités de collecte définies dans l'article 3.

La Collectivité autorise RecycLivre à utiliser son logo, ses documents écrits et ses supports visuels ainsi qu'à apposer son nom à celui de l'entreprise pour toute communication relative à l'opération telle que défini dans le présent contrat. Cette autorisation est subordonnée au recueil de l'autorisation de La Collectivité.

La Collectivité s'engage à demander l'autorisation écrite de RecycLivre et à la tenir informée de toute communication qu'elle pourrait être amenée à faire sur le partenariat et plus généralement sur RecycLivre.

La Collectivité s'engage à demander chaque année à l'Association bénéficiaire choisie, d'envoyer à RecycLivre une attestation récapitulant l'ensemble des dons effectués par RecycLivre.

La Collectivité restera la seule interlocutrice de RecycLivre.

Article 7 : Points généraux

La Collectivité et RecycLivre s'engagent à représenter dignement le nom et l'image de l'autre partie. Ils s'interdisent notamment toute déclaration ou tout comportement en public susceptible de nuire à la réputation du partenaire.

Le présent contrat est susceptible de modifications à la demande de l'une ou l'autre des parties et pourra faire l'objet d'avenants déterminant des conditions particulières d'application.

Article 8 : Clause de résiliation

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 2 mois, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal compétent.

Fait en 2 exemplaires à Lyon, le

Pour RecycLivre	**Pour le Partenaire**
Romain Kleingaertner	Jacques Grandchamp
Responsable des Partenariats	Maire de Publier

Papier à entête mairie

CONVENTION DE BÉNÉVOLAT

Entre les soussignés :

- la commune de Publier
  représentée par Monsieur Jacques Grandchamp
  agissant en qualité de Maire

  d'une part,

- et Madame
  demeurant
  d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de régler les conditions d'organisation et de déroulement du bénévolat accompli par Madame/Monsieur .....au sein de la Médiathèque Anna de Noailles de Publier.

ARTICLE 2 : CADRE D'INTERVENTION DU BÉNÉVOLAT

Est bénévole, toute personne qui apporte une aide volontaire non rémunérée à la commune de Publier.
Les interventions pourront se faire dans le cadre du fonctionnement normal d'un service de lecture publique.

Tout bénévole intervenant pour la Médiathèque de Publier aura pris préalablement connaissance du règlement de fonctionnement de la Médiathèque.
Il aura également reçu une information sur le projet institutionnel afin de connaître les valeurs qui y président.
Le bénévole propose son temps et sa compétence au service de la collectivité, et reconnaît que l'autorité publique s'exerce sur son activité bénévole. L'autorité publique reconnaît le bénévole comme concourant au service public.
Le bénévole bénéficiera de la gratuité de l'inscription à la Médiathèque.

ARTICLE 3 : DROITS DU BÉNÉVOLE

Droit à la formation : la collectivité territoriale définit avec le bénévole les formations dont il peut bénéficier pour un service optimal aux publics. Il pourra donc suivre des formations à Savoie-biblio (Bibliothèque départementale).
La sélection des formations se fera selon les critères suivants : besoins liés à l'exercice de la fonction de bibliothécaire bénévole, besoins personnels du bénévole, critère quantitatif (nombre de journées formation par an), lieux de formation.
Frais de déplacements : si les bénévoles sont amenés, dans le cadre du service public, à effectuer des déplacements pour le compte de la collectivité territoriale, en particulier pour leur formation. Conformément à

la réglementation en vigueur, et après signature de l'ordre de mission, la collectivité territoriale procèdera au remboursement de leurs frais de déplacements, y compris ceux effectués avec leur véhicule personnel, selon les règles applicables aux fonctionnaires territoriaux.

ARTICLE 4 : DEVOIRS DU BÉNÉVOLE

Le bénévole s'engage à respecter le programme d'interventions établi et coordonné d'un commun accord avec la responsable de service et/ou le maire, dans le respect du projet institutionnel.

La motivation du bénévole est très importante ; elle est de trois ordres : la conscience du service public, un goût prononcé pour la lecture et la volonté d'être un médiateur.

La notion de continuité de service public est importante afin de donner des repères aux publics accueillis dans la bibliothèque. En cas d'absence, le bénévole s'engage à prévenir le responsable du service dans des délais permettant de réorganiser l'activité.

Tout intervenant dans la bibliothèque a un devoir de réserve et de discrétion sur tout ce qui concerne la vie de la Médiathèque, de l'institution de tutelle et des usagers qui fréquentent le lieu.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

La collectivité territoriale de tutelle du bénévole s'engage à prendre toutes les dispositions administratives et légales concernant l'assurance des activités du bénévole dans ses fonctions pour la bibliothèque. Ces assurances doivent couvrir la Médiathèque, son mobilier, le public reçu, les collections, le transport des collections et les personnes.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la durée d'un an, à la demande écrite de l'une ou l'autre des parties, il pourra être mis fin à l'activité de bénévolat.

Les membres du Conseil municipal de la commune de Publier seront régulièrement informés des arrivés et des départs des bénévoles.

Fait à, le

Le Maire | La responsable du service | Le bénévole

ANNEXE **BUDGET PRINCIPAL**
VOTE DES TARIFS 2021

BUDGET COMMUNAL	LIBELLE	TARIFS 2021
LOCATIONS BATIMENTS COMMUNAUX		
Locations bâtiments communaux	Locaux pour les personnes privées - le m²- L'an	**13,05 €**
	Locaux pour les associations - le m² - par mois	**1,10 €**
	Locaux du siège social des associations par an. dans le cadre d'une occupation continue. convention	**105,00 €**
	Bureaux - le m²	**16,40 €**
Salle Polyvalente	Salle Polyvalente - Location	**week-end : 450 €-du lundi au vendredi : 120 € la 1/2 journée**
	Salle Polyvalente - Caution pour dégradation de matériel	**450,00 €**
	Salle Polyvalente - Caution pour nettoyage insuffisant	**150,00 €**
Salle des Chataigniers	Salle des Chataigniers - Location	**week-end : 450 €-du lundi au vendredi : 120 € la 1/2 journée**
	Salle des Chataigniers - Caution pour dégradation de mat	**450,00 €**
	Salle des Chataigniers - Caution pour nettoyage insuffisa	**150,00 €**
CENTRE SPORTIF DE LA CITE DE L'EAU - TARIFS APPLICABLES AUX ASSOCIATIONS - applicables à compter du 1er septembre 2021		
Salle OLYMPE	Heure 1 terrain	**25,00 €**
	Journée 1 terrain	**125,00 €**
Salles ATHENA et ACROPOLE	Heure	**70,00 €**
	Journée	**350,00 €**
Structure Artificielle d'Escalade	Heure	**40,00 €**
	Journée	**200,00 €**
Salles NYMPHEA et HERACLES	Heure	**25,00 €**
	Journée	**125,00 €**
Salle ACROPOLE ZONE 1 ou ZONE 2	Heure	**35,00 €**
Salle ACROPOLE, ATHENA et OLYMPE : Stage club extérieur **en coordination avec club local**	Forfait journée	**125,00 €**
CENTRE SPORTIF DE LA CITE DE L'EAU - TARIFS APPLICABLES AUX ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS EVENEMENTIELLES - applicables à compter du 1er septembre 2021		
Salle OLYMPE	Heure	**240,00 €**
	Journée	**1 200,00 €**
Salles ATHENA et ACROPOLE	Heure	**130,00 €**
	Journée	**650,00 €**
Structure Artificielle d'Escalade	Heure	**70,00 €**
	Journée	**350,00 €**
Salles NYMPHEA et HERACLES	Heure	**45,00 €**
	Journée	**225,00 €**
CENTRE SPORTIF DE LA CITE DE L'EAU - FORFAITS OPTIONNELS APPLICABLES A TOUTES LES SALLES - applicables à compter du 1er septembre 2021		
Nettoyage post-manifestation	Forfait à l'heure / par personne	**60,00 €**

BUDGET COMMUNAL	LIBELLE	TARIFS 2021
Intervention d'un éducateur spécialisé pour l'encadrement d'un groupe	Heure	60,00 €
CENTRE SPORTIF DE LA CITE DE L'EAU - FORFAITS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS SCOLAIRES - applicables à compter du 1er septembre 2021		
Salles OLYMPE, ATHENA et ACROPOLE	Heure	35,00 €
	Journée	160,00 €
Structure Artificielle d'Escalade	Heure	20,00 €
Salles NYMPHEA et HERACLES	Heure	10,00 €
	Journée	45,00 €
CENTRE SPORTIF DE LA CITE DE L'EAU - ESPACES DIVERS - applicables à compter du 1er septembre 2021		
Utilisation terrain stabilisé	Forfait journée	1 000,00 €
Utilisation espace de réunion ou de convivialité	Heure	20,00 €
Utilisation Hall OLYMPE	Heure	30,00 €
SERVICE DES SPORTS - STADE FERNAND DAVID - applicables à compter du 1er septembre 2021		
Mise à disposition des installations	La séance	200,00 €
SERVICE DES SPORTS - MINIBUS SERVICE DES SPORTS - applicables à compter du 1er septembre 2021		
Minibus	Caution pour dégradation de matériels (valeur franchise assurance)	250,00 €
SERVICE DES SPORTS - DOMAINE PUBLIC EXTERIEUR - applicables à compter du 1er septembre 2021		
Utilisation du domaine public extérieur pour organisation d'une activité sportive organisée par une personne privée	Tarif forfaitaire / personne particitant / heure	3,00 €
LOCATIONS DE MATERIELS A LA JOURNEE		
	Stands - le premier	Suppression
	- unité suivante	Suppression
	Plonge	10,50 €
	Bars. banques (unité)	7,40 €
	Barrières de police (unité)	2,10 €
	Forfait livraison des tables. chaises. barrières de police	Suppression
	Forfait livraisons par transport	150,00 €
	Scène podium mobile	526,40 €
	Tables	3,50 €
	Bancs	2,00 €
	Chaises	Suppression
	Coffret électrique avec branchement	Suppression
	Coffret électrique sans branchement	50,00 €
	Praticables	14,00 €
	Grilles d'exposition	5,00 €
	Bennes à déchets dont évacuation en décharge	200,00 €
	Signalétique évènement	Suppression
PRESTATIONS DIVERSES - En cas de remise en état suite manifestations ou travaux		
	Heure de déneigement (camion + 2 agents)	Suppression

ANNEXE
VOTE DES TARIFS 2021

BUDGET PRINCIPAL

BUDGET COMMUNAL	LIBELLE	TARIFS 2021
	Heure de balayeuse	150,00 €
	Heure de tractopelle	150,00 €
	Heure de minipelle	100,00 €
	Heure de chariot élévateur	Suppression
	Heure de compresseur	40,00 €
	Heure de main d'œuvre agent communal	60,00 €
	Heure de main d'œuvre mécanicien auto	Suppression
	Heure de véhicule polybenne	150,00 €
	Heure de camion	150,00 €
	Heure de fourgon	100,00 €
DROITS DE PLACE		
Taxis	Droit de place annuel des taxis	105,20 €
Marché hebdomadaire - Pour les titulaires (52 semaines)	Abonnement annuel payable par semestre - le ml	1,30 €
	Abonnement annuel payable par trimestre - le ml	1,50 €
	Abonnement annuel payable chaque passage - le ml	1,70 €
Marché hebdomadaire - Pour les passagers occasionnels	Chaque passage - le ml	1,89 €
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC		
Tarifs annuels même si l'occupation est périodique	Présentoirs et étalages (minimum 1 m² facturé) - le m²	40,00 €
	Stop trottoir ou porte menu - l'unité	100,00 €
	Terrasse - le m²	16,00 €
	Machine à glace, rotissoire - l'unité	161,00 €
Palissades, échafaudages, barriérage, pont roulant, cabane chantier, bungalow, benne pour dépôt gravats, bureau de vente, machine à glace, rôtissoire, etc...	Forfait de 1 à 7 jours	50,00 €
	Forfait de 1 à 15 jours	100,00 €
	Forfait de 1 à 30 jours	150,00 €
	Forfait de 1 à 60 jours	300,00 €
	Forfait de 1 à 90 jours	450,00 €
	Forfait de 1 à 180 jours	900,00 €
	Forfait de 1 à 270 jours	1 350,00 €
	Forfait pour l'année entière	1 800,00 €
Camion grue, camion nacelle, camion benne, monte charge, échelle, compresseur, remorque	Forfait de 1 à 7 jours	50,00 €
	Forfait de 1 à 15 jours	200,00 €
	Forfait de 1 à 30 jours	300,00 €
	Forfait de 1 à 60 jours	600,00 €
	Forfait de 1 à 90 jours	900,00 €
	Forfait de 1 à 180 jours	1 800,00 €
	Forfait pour l'année entière	3 600,00 €
Stockage sur domaine public jusqu'à 50 m²	Forfait de 1 à 7 jours	25,00 €
	Forfait de 1 à 15 jours	200,00 €
	Forfait de 1 à 30 jours	300,00 €
	Forfait de 1 à 60 jours	600,00 €
	Forfait de 1 à 90 jours	900,00 €
	Forfait de 1 à 180 jours	1 800,00 €
	Forfait pour l'année entière	3 600,00 €

ANNEXE
VOTE DES TARIFS 2021

BUDGET PRINCIPAL

BUDGET COMMUNAL	LIBELLE	TARIFS 2021
Stockage sur domaine public au-delà de 50 m²	prix de base majoré de 0,20 € / m² / jour	
Déménagement	Par jour et par véhicule	**25,00 €**
Vente au déballage	Le m² par jour	**5,00 €**
Food Truck jusqu'à 6 m²	Jour	**50,00 €**
	Semaine	**210,00 €**
	Mois	**840,00 €**
	Année pour 1 jour par semaine	**1 300,00 €**
	Année pour 2 jours par semaine	**2 500,00 €**
	Année pour 3 jours par semaine	**3 600,00 €**
	Année pour 7 jours par semaine	**7 200,00 €**
Food Truck de plus de 6 m²	Au cas par cas - Tarif précédent majoré de 5 € par m²	
Fermeture de route	de 1 à 7 jours - par jour	**25,00 €**
	de 1 à 15 jours - par jour	**22,00 €**
	de 1 à 30 jours - par jour	**20,00 €**
	de 1 à 60 jours - par jour	**18,00 €**
	de 1 à 180 jours - par jour	**17,00 €**
	l'année entière - par jour	**14,00 €**
Carrousel	Jusqu'à 70 m² - par jour	**30,00 €**
	Au-delà de 70 m² - par jour	**50,00 €**
Chapiteaux, cirques, spectacles ou autres prestations privées Capacité jusqu'à 50 personnes	le 1er jour	**30,00 €**
	les jours suivants	**15,00 €**
	Caution	**150,00 €**
Chapiteaux, cirques, spectacles ou autres prestations privées Capacité de 51 à 200 personnes	le 1er jour	**100,00 €**
	les jours suivants	**50,00 €**
	Caution	**200,00 €**
Chapiteaux, cirques, spectacles ou autres prestations privées Capacité de 201 à 500 personnes	le 1er jour	**300,00 €**
	les jours suivants	**150,00 €**
	Caution	**300,00 €**
Chapiteaux, cirques, spectacles ou autres prestations privées Capacité supérieure à 500 personnes	le 1er jour	**300,00 €**
	les jours suivants	**150,00 €**
	Caution	**400,00 €**
Location Chalets - Hors saison (octobre à mai)	Mois	**420,00 €**
CENTRE NAUTIQUE DE LA CITE DE L'EAU - ACCES ESPACE AQUATIQUE - applicables à compter du 1er septembre 2021		
Entrée 10 ANS et PLUS toutes zones ouvertes		**7,50 €**
Entrée 10 ANS et PLUS zones d'ouverture restreintes		**4,50 €**
Entrée moins de 4 ans		**GRATUIT**
Entrée 4 à 9 ans		**4,00 €**
Entrée 5ème membre famille (2 adultes/3 enfants) offre non cumulable avec d'autres réductions		**GRATUIT**
Entrée dernière heure avant fermeture HORS WEEK-END		**3,80 €**
Entrée SENIORS (+ 65 ans) sur présentation PI		**4,50 €**
Entrée ETUDIANTS sur présentation d'un justificatif		**4,50 €**
Entrée DEDOMMAGEMENT TECHNIQUE		**GRATUIT**
Entrée unitaire dotation extérieure		**GRATUIT**
Entrée INVALIDITE sur présentation justificatif : carte CMI mention invalidité / tarif valable aussi pour l'accompagnant		**2,50 €**
Carte RFID (remise support/perte/vol/détérioration)		**3,00 €**
PASS 10 ENTREES		**45,00 €**
PASS 10 ENTREES RESIDENT Commune		**25,00 €**

ANNEXE **BUDGET PRINCIPAL**
VOTE DES TARIFS 2021

BUDGET COMMUNAL	LIBELLE	TARIFS 2021
PASS 10 HEURES		**40,00 €**
PASS 10 HEURES RESIDENT Commune		**20,00 €**
PASS 3 MOIS		**125,00 €**
PASS 3 MOIS RESIDENT Commune		**60,00 €**
Entrée GIA ADULTE sur présentation de la carte (sous convention) et CE ou amicales selon les critères d'attribution (sous convention)		**4,30 €**
Entrée GIA ENFANT sur présentation de la carte GIA		**3,00 €**
Entrée unitaire à partir de 10 ans HEBERGEURS PUBLIER		**4,00 €**
Entrée COLONIE (enfants 4 ans et plus / encadrants) : Centres de loisirs, Associations....		**3,60 €**
Entrée unitaire Associations et CLSH de PUBLIER		**2,70 €**
BREVET DE NATATION		**6,00 €**
OFFRE ANNIVERSAIRE 10 enfants de 5 à 12 ans inclus et 2 adultes maximum (1 adulte pour 5 enfants obligatoire) Accès à tous les bassins et utilisation de la salle Odyssée pour le goûter. 1 ENTREE ENFANT offerte. Si Adulte supplémentaire, tarif en vigueur (pas d'enfant pour des raisons de taux d'encadrement).		**75,00 €**
SOIREE EVENEMENTIELLE AQUATIQUE - Entrée unitaire		**9,00 €**
SEANCE DECOUVERTE AQUAGYM		**GRATUIT**
ENTREE EVENEMENT DECOUVERTE		**3,00 €**
OFFRE BIEN ETRE Carte 13 entrées		**45,00 €**
OFFRE BIEN ETRE Carte 13 heures		**40,00 €**
CENTRE NAUTIQUE DE LA CITE DE L'EAU - ACTIVITE AQUAGYM - applicables à compter du 1er septembre 2021		
1 SEANCE AQUAGYM (ticket code barre)		**9,00 €**
Carte 5 SEANCES AQUAGYM entrée piscine comprise 1h avant la séance		**40,00 €**
Carte 10 SEANCES AQUAGYM entrée piscine comprise 1h avant la séance		**70,00 €**
Carte 1 MOIS AQUAGYM entrée piscine comprise 1 heure avant la séance		**70,00 €**
PASS 3 MOIS AQUAGYM entrée piscine comprise 1 heure avant la séance		**175,00 €**
CENTRE NAUTIQUE DE LA CITE DE L'EAU - ACTIVITE ECOLE DE NATATION AU TRIMESTRE - applicables à compter du 1er septembre 2021		
1 SEANCE "BEBE NAGEUR" (1 adulte + 1 enfant) sur réservation		**11,00 €**
FORFAIT 30 MN (Jardin d'Eau / Ptits Némos)		**75,00 €**
FORFAIT 45 MN (Niveaux débutants : Crocodilo/Etoile de Mer/Crevette)		**90,00 €**
FORFAIT au TRIMESTRE (**Niveaux initiés** : Grenouille/ Loutre/ Poisson/ Espadon/ Perf 4 nages/ Prépabac - **Niveaux adultes** : Découverte/ Loisir/ Entrainement- **Natation synchronisée** : Débutants/ Initiés		**110,00 €**
STAGE NATATION VACANCES SCOLAIRES (5 cours sur 1 semaine pleine / 10 places)		**60,00 €**
LIVRET DE NATATION (remise livret/perte/vol/détérioration)		**2,00 €**
CENTRE NAUTIQUE DE LA CITE DE L'EAU - ACTIVITE ECOLE DE NATATION A L'ANNEE - applicables à compter du 1er septembre 2021		
ANNEE GROUPES INITIE (Grenouille, Loutre, Poisson, Espadon, perfectionnement 4 nages, prépa BAC) ADULTES Découverte / Loisirs / Perfectionnement NATATION Synchronisée		**230,00 €**
CENTRE NAUTIQUE DE LA CITE DE L'EAU - ACCUEIL ECOLES PRIMAIRES (sous convention)		
SEANCE 40 MN par classe		**150,00 €**
TEST AISANCE AQUATIQUE par enfant (groupes. scolaires....) sous convention		**3,00 €**
CENTRE NAUTIQUE DE LA CITE DE L'EAU - ACCUEIL COLLEGES ET LYCEES (sous convention) - applicables à compter du 1er septembre 2021		
3 LIGNES d'eau dans le bassin sportif - 1 classe		**85,00 €**

ANNEXE **BUDGET PRINCIPAL**
VOTE DES TARIFS 2021

BUDGET COMMUNAL	LIBELLE	TARIFS 2021
4 LIGNES d'eau bassin sportif + fosse - 2 classes		170,00 €
INTEGRALITE du bassin sportif - 3 classes		190,00 €
CENTRE NAUTIQUE DE LA CITE DE L'EAU - GENERALITE - applicables à compter du 1er septembre 2021		
STAGE EDUCATION NATIONALE (la séance)		40,00 €
INTERVENTION 1 HEURE éducateur aquatique supplémentaire enseignement ou surveillance		60,00 €
CENTRE NAUTIQUE DE LA CITE DE L'EAU - ACCUEIL ETABLISSEMENTS SPECIALISES (sous convention) - applicables à compter du 1er septembre 2021		
ENTREE unitaire (venue pendant ouverture au public)		2,60 €
UTILISATION INTEGRALE du bassin ludique (hors ouverture au public)		32,00 €
CENTRE NAUTIQUE DE LA CITE DE L'EAU - ACCUEIL ASSOCIATIONS (sous convention) - applicables à compter du 1er septembre 2021		
Tarifs proratisables selon durée d'utilisation		
ASSOCIATIONS de PUBLIER + CLUB NAGEURS THONON 1 LIGNE d'eau au BS ou FOSSE à plongeon pendant 1 HEURE		12,00 €
ASSOCIATIONS EXTERIEURES (utilisateurs réguliers) : 1 LIGNE d'EAU au BS ou FOSSE à plongeon pendant 1 HEURE		19,00 €
LOCATION du Bassin Ludique pendant 1 HEURE		48,00 €
CLUBS en stage sportif - 1 LIGNE d'eau bassin sportif ou FOSSE à plongeon pendant 1 HEURE		22,50 €
CLUBS en stages sportifs - INTEGRALITE du bassin sportif pendant 1 HEURE		135,00 €
ASSOCIATIONS de PUBLIER : FORFAIT pour une séance encadrée par un éducateur du CN (jusqu'à 10 personnes inclues)		70,00 €
ASSOCIATION de PUBLIER: PRIX par personne pour 1 SEANCE encadrée par un éducateur du CN, au-delà de 11 personnes.		7,00 €
ASSOCIATIONS EXTERIEURES : FORFAIT pour une séance encadrée par un éducateur du CN (jusqu'à 10 personnes inclues)		85,00 €
ASSOCIATION EXTERIEURES: PRIX par personne pour 1 SEANCE encadrée par un éducateur du CN, au-delà de 11 personnes.		8,50 €
CENTRE NAUTIQUE DE LA CITE DE L'EAU - UTILISATION PONCTUELLE OU EVENEMENTIELLE - applicables à compter du 1er septembre 2021		
BASSIN SPORTIF l'heure		150,00 €
BASSIN LUDIQUE l'heure		75,00 €
FOSSE A PLONGEON l'heure		45,00 €
CENTRE NAUTIQUE DE LA CITE DE L'EAU - TARIF INTERVENANT EXTERIEURS (sous convention) - applicables à compter du 1er septembre 2021		
Après convention, les intervenants et clients s'acquittent à chaque venue du tarif d'entrée en vigueur		
OCCUPATION du domaine public par 1/2 HEURE		1,40 €
CENTRE NAUTIQUE DE LA CITE DE L'EAU - TARIFS ENTREPRISES (sous convention) - applicables à compter du 1er septembre 2021		
Tarif proratisable selon le temps utilisé		
1 LIGNE d'EAU ou FOSSE à PLONGEON pendant 1 HEURE minimum		26,00 €
FOSSE A PLONGEON pendant 1 HEURE minimum		26,00 €
CENTRE NAUTIQUE DE LA CITE DE L'EAU - PRODUITS BOUTIQUE - applicables à compter du 1er septembre 2021		
GOURDE de Sport 500 ML		4,50 €
SERVIETTE de toilette 50 x100 brpderie CITE DE L EAU PUBLIER		15,00 €
SAC A DOS avec cordon de serrage		4,50 €
PORTE CLE métal jeton		2,00 €
TOUR DE COU polyester mousqueton		2,00 €

BUDGET PRINCIPAL

BUDGET COMMUNAL	LIBELLE	TARIFS 2021
SAC DE SPORT avec poignées et bandoulière		18,00 €
STYLO BIC rechargeable		2,50 €
ECUSSON Cité de l'Eau		15,00 €
BONNET DE BAIN		2,00 €
LOCATION SERVIETTE		2,00 €
MEDIATHEQUE		
Habitants de la commune		
Nouveaux arrivants (abonnement de bienvenue pour une année)		GRATUIT
Carte Adulte		10,00 €
Carte Jeune (- de 17 ans)		5,00 €
Carte Famille *		15,00 €
Organismes (les écoles, la crèche et le centre de loisirs)		GRATUIT
Habitants des autres communes		
Carte adulte		13,00 €
Carte Jeune (- de 17 ans)		8,00 €
Carte Famille *		18,00 €
Organismes (les écoles)		10,00 €
Estivants et curistes		8,00 €
** La carte famille s'adresse aux 2 parents voir 1 parent si c'est une famille monoparentale avec ses 3 enfants et plus de moins de 1*		
Relais des assistants maternels intercommunal		
Assistantes maternelles membres du RAM et les enfants gardées par celles-ci		GRATUIT
Autres		
Enfants de l'association LA SPHERE SOLIDAIRE		GRATUIT
PHOTOCOPIES		
A4 simple recto		1,30 €
Liste électorale - format A4 - la page		3,20 €
Liste électorale - support étiquettes - la page		4,20 €
EXTRAITS DE MATRICE CADASTRALE		4,40 €
Tarif public		2,40 €
Tarif spécial administration d'Etat et autres collectivités publiques		1,80 €
CIMETIERE - PARTIE CONCESSIONS ENREGISTREES SUR LE BUDGET PRINCIPAL		
Concession trentenaire terre		250,00 €
Renouvellement concession trentenaire terre		250,00 €
Concession caveau (30 ans)		370,00 €
Renouvellement concession caveau		370,00 €
Concession Columbarium (15 ans)		550,00 €
Renouvellement concession Columbarium 15 ans		244,00 €
Concession Columbarium (30 ans)		900,00 €
Renouvellement Concession Columbarium 30 ans		450,00 €
Cavurne (15 ans)		360,00 €
Cavurne (30 ans)		600,00 €
Carré enfant - de 10 ans		GRATUIT
Location caveau d'attente - tarif au mois		35,15 €
Fourniture de la plaque pour le jardin du souvenir		38,00 €

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE D'UNE PERSONNE PUBLIQUE

INSTALLATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES

CODP N°742180001

ENTRE :

Commune de PUBLIER, établi à PUBLIER 74500, Place du 8 mai 1945 est représentée par Monsieur GRANDCHAMP Jacques , en sa qualité de Maire ;

ci-après « la Personne Publique »,

d'une part,

ET :

La société SPBR1, société par actions simplifiée au capital de 750 000 €, dont le siège social est situé au 325 rue Maryse Bastié, 69 140 Rillieux-La-Pape, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 882 332 562 et représentée par Monsieur Eric MENDELS, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes ;

ci-après « le Bénéficiaire »,

d'autre part,

Ci-après désignées ensemble ou individuellement « Parties » ou « Partie ».

VISAS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L1311-5 et suivantes et L2224-37 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les dispositions de son article L2125-1 ;

PREAMBULE :

Un ensemble constitué de 11 Syndicats dotés de la compétence optionnelle pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables correspondant à la compétence « IRVE » se sont groupés (par convention en date du 3 avril 2019) au sein d'un groupement d'autorités concédantes ***(ci-après le « Délégant »)*** pour la passation d'un contrat de délégation de service public de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur l'ensemble de leurs territoires départementaux ***(ci-après le « contrat DSP »)***.

A l'issue d'une procédure de mise en concurrence, le Bénéficiaire, dont les associés sont le Fonds de Modernisation Ecologique des Transports (FMET) et la société Easy Charge, a été retenue attributaire du contrat DSP.

Pour l'exécution du contrat DSP, le Bénéficiaire doit notamment installer et exploiter des IRVE à travers le territoire d'exécution, dont certaines sont déjà existantes.

Ainsi, l'installation et l'exploitation de ces infrastructures nécessitent l'occupation du domaine public de la Personne Publique et nécessitent à ce titre la passation de conventions organisant les autorisations d'occupation domaniale.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST DECIDE CE QU'IL SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET :

La présente convention ***(ci-après « la Convention »)*** a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles la Personne Publique accorde au Bénéficiaire une autorisation d'occupation temporaire de son domaine public en vue de l'installation, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et de leurs accessoires. Dans les conditions des présentes, l'autorisation confère au Bénéficiaire des droits réels sur les emplacements désignés à l'article 2 et est délivrée à titre précaire et temporaire.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU OU DES EMPLACEMENT(S) MIS A DISPOSITION :

La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée sur le ou les emplacements suivants ***(ci-après les « Emplacements »)*** et tels que délimités conformément au plan annexé à la présente :

Localisation : Cite De L'Eau, 74500 PUBLIER

Référence cadastrale : Parcelle N°0723, Section AE

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX :

Le Bénéficiaire déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et les accepter en l'état. Il prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux pourra être effectué le jour de l'entrée en jouissance, à la demande de la Partie la plus diligente.

ARTICLE 4 – DESTINATION DES EMPLACEMENTS :

L'autorisation est strictement accordée au Bénéficiaire pour la mise en œuvre d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ***(lesdites infrastructures étant désignées ci-après « IRVE »)***.

ARTICLE 5 – DROITS CONSENTIS AU BENEFICIAIRE

Au terme de la présente convention, la Personne Publique autorise le Bénéficiaire à occuper les Emplacements et à y exercer toutes prestations nécessaires à la mise en œuvre d'un service comprenant la création éventuelle, l'entretien et l'exploitation d'IRVE.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

En contrepartie des droits qui lui sont accordés, le Bénéficiaire s'engage à :

- ✓ laisser en permanence les IRVE implantées sur les Emplacements et leurs accessoires en bon état d'entretien et de propreté pour en permettre l'usage en toute sécurité ;
- ✓ informer la Personne Publique de tout changement de situation qui justifierait sa décision de procéder au retrait d'une IRVE.

ARTICLE 7 – PREROGATIVES ET OBLIGATIONS DE LA PERSONNE PUBLIQUE

La Personne Publique s'engage à :

- ✓ laisser le Bénéficiaire, ou tout tiers dument missionné par lui, intervenir sur les Emplacements en vue de l'installation, l'entretien et l'exploitation de l'IRVE ;
- ✓ laisser en permanence un libre accès aux IRVE à toute personne autorisée à intervenir sur les équipements et à tout utilisateur et s'engage à prendre toute mesure nécessaire dans la limite des pouvoirs dont elle dispose pour faire respecter ces dispositions ;
- ✓ s'interdire de faire sur et sous les tracés des canalisations, aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des IRVE (dans la limite et le respect de la norme NF P98-332) sauf à résilier préalablement la présente convention dans les conditions de l'article 13 ;
- ✓ laisser en permanence les emplacements de stationnement dédiés à la recharge en bon état d'entretien et de propreté afin d'en garantir l'accès en toute sécurité.
- ✓ supporte tous les frais inhérents à l'autorisation ainsi que tous les impôts et taxes, y compris la taxe foncière, auxquels sont assujettis les terrains qui sont mise à disposition en vertu de la présente autorisation.

ARTICLE 8 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En application des dispositions de l'article 4 du décret n°2014-1313 du 31 octobre 2014 pris pour l'application de la loi n°2014-877 du 4 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public, le Bénéficiaire est exonéré de toute redevance au titre de l'occupation du domaine de la Personne Publique dans les conditions des présentes.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'exonération prévue par ledit décret ne serait pas obtenue, faute de remplir les conditions requises, les Parties conviennent, conformément aux articles L 2125-1, L 2125-3 et L2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qu'en contrepartie de l'occupation privative du domaine de la personne Publique dans les conditions des présentes, le Bénéficiaire sera tenu au paiement de la redevance annuelle suivante : dix (10) euros.

Il s'acquittera de cette redevance annuellement et par avance dans les conditions suivantes :

- ✓ à la date de Prise d'Exploitation du contrat de Concession,
- ✓ puis tous les ans à la date anniversaire de cette prise d'exploitation.

ARTICLE 9 – DROIT REELS CONFERES AU BENEFICIAIRE

En application des articles L. 1311-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu de la présente autorisation d'occupation du domaine public consentie par la Personne Publique, le Bénéficiaire bénéficie d'un droit réel sur les Emplacements, correspondant aux prérogatives et obligations d'un propriétaire.

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

L'autorisation d'occupation domaniale de la Personne Publique est accordée au Bénéficiaire à compter de la signature des présentes et jusqu'à la date d'expiration du contrat de DSP visé en préambule, que ladite expiration intervienne de manière anticipée ou à la survenance de la date de fin initialement prévue (soit le 10 août 2028).

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DE LA CONVENTION

La présente convention est accordée à titre personnel au Bénéficiaire. Toutefois, et sans que son accord préalable ne soit requis, la Personne Publique autorise d'ores et déjà le Bénéficiaire à délivrer aux sociétés d'autopartage des autorisations de sous-occupation temporaires.

Toute cession ou transmission du droit réel conféré par la présente autorisation d'occupation du domaine public est conditionnée à l'autorisation préalable de la Personne Publique qui vérifie notamment que l'utilisation future est compatible avec l'affectation du domaine public occupé.

Afin de permettre la continuité du service objet du contrat DSP, et pour toute la durée de l'Autorisation visée à l'article 10, la présente Convention sera transférée aux exploitants successifs dudit service succédant au Bénéficiaire, suite à l'échéance normale ou anticipée du contrat de DSP, après autorisation donnée par la Personne Publique ; étant précisé que cette dernière ne peut refuser que si ce transfert est de nature à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du Bénéficiaire initial, ou à modifier substantiellement l'économie de la Convention.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE

La responsabilité du Bénéficiaire peut être engagée en réparation de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation des Emplacements, sans préjudice du droit de recours contre tout tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Résiliation pour faute :

La présente Convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, à tout moment et par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement par l'une des Parties à ses engagements contractuels. La résiliation prend effet dans un délai d'un mois suivant mise en demeure restée sans effet. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation pour aucune des Parties.

Résiliation pour motif de déplacement de borne dans l'intérêt du domaine :

En cas de travaux envisagés par la Personne Publique dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination de ce domaine, nécessitant le déplacement d'une IRVE, la Personne Publique s'engage, avant tout commencement d'exécution des travaux concernés, à proposer au Bénéficiaire un Emplacement équivalent à celui figurant à l'article 2 et à convenir avec lui des modalités, notamment financières, de mise en œuvre du déplacement d'IRVE concerné.

A cette fin, la Personne Publique s'engage à informer suffisamment en avance le Bénéficiaire de tout éventuel projet relevant du paragraphe précité en vue de lui permettre notamment d'apprécier les conditions de l'éventuelle conciliation dudit projet avec les obligations du Bénéficiaire au titre du contrat de DSP.

ARTICLE 14 – LITIGES

Tout différend entre les parties à l'occasion de l'interprétation d'une disposition ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable. A défaut, la partie justifiant d'un intérêt pourra saisir le Tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires dont un pour chacune des parties,

A PUBLIER

Pour la Personne Publique :

Monsieur Jacques GRANDCHAMP
Maire
Signature :

A Rillieux-La-Pape

Pour le Bénéficiaire :

Monsieur Eric MENDELS
Directeur Général SPBR1
Signature :

ANNEXES

Annexe 1 - Plan cadastral de l'emplacement de la borne

N°parcelle	0723
Section	AE

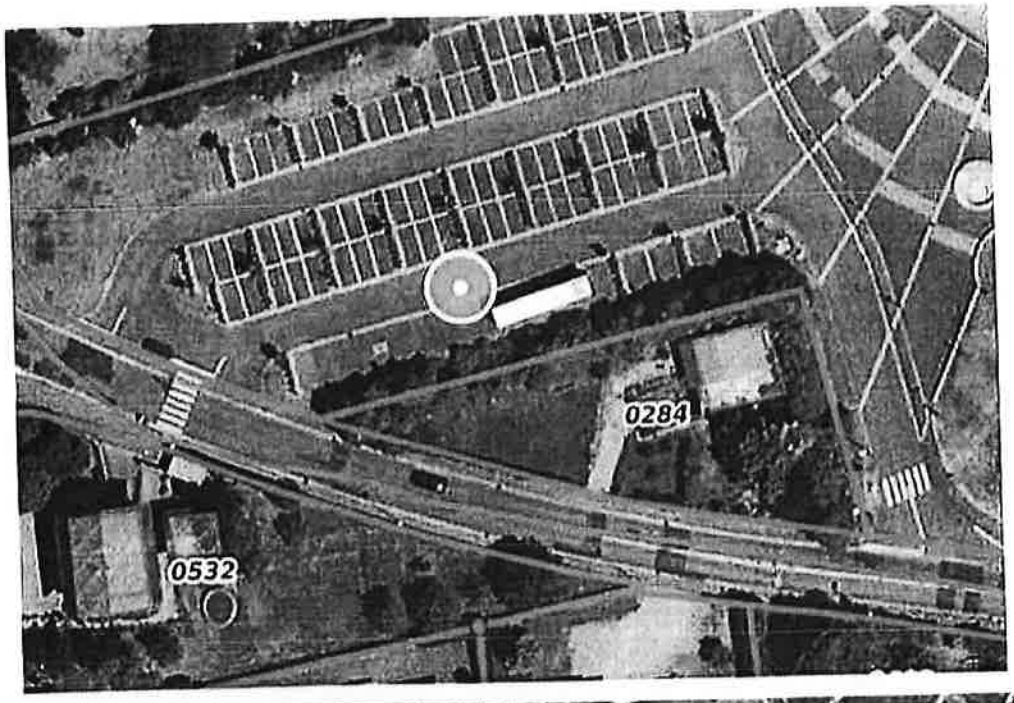

Annexe 2 - Descriptif de l'infrastructure de recharge VE

CODP	Description du Projet		
Données Infrastructures			
Numéro Borne	02.S95-02609	Fabricant Borne	EFACEC
Type de recharge	Rapide	Puissance Maximum (kW)	50.00
Type de communication possible	GPRS	Stationnement sur la zone	Sur parking, gratuit
Commune	PUBLIER	Libellé	Cite De L'Eau
Coordonnées GPS	6.52834800	Parcelle Cadastrale	0723, AE
	46.39576100		
Options			
Type Ecran	NON TACTILE	TPE	OUI
Capteurs Sol	NON	Autres	-
Données du site			
Syndicat	SYANE	Commune	PUBLIER
Code Postal	74500	Code INSEE	74218
Nom Maire	GRANDCHAMP	Prénom Maire	Jacques
Adresse Mairie	Place du 8 mai 1945	Mail Mairie	mairie@ville-publier.fr
Téléphone	04 50 70 82 14	Fax	04 50 70 84 26